

## COMMUNE DE BERGHOLTZ

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

*Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire*

Présents : Claudine GEMSA 1<sup>ière</sup> adjointe, Jacky FRETZ 2<sup>ème</sup> adjoint, Lucie BOYELLE 3<sup>ème</sup> adjointe  
Patrick LINCKER, Thierry MARTY, Gabrielle CAMBRON, Yves DEIBER, Nathalie CORTI, Philippe SCHALLER, Marc BURRER, Nathalie MARCHAL, Hervé CLOR, Audrey SCHMITT, Julie JACOBOWSKY

Absents excusés : néant

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 14 mai 2024**
2. **Lotissement Breuel : choix du nom des rues**
3. **Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**
4. **Taxe d'aménagement : modification du taux**
5. **Constitution d'une servitude de cour commune**
6. **Personnel communal : Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et révision des taux de cotisation au 1er janvier 2025**
7. **Remboursement de frais**
8. **Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols**
9. **Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la CEA, la Commune et la Communauté de Communes Région de Guebwiller**
10. **Compte-rendu des délégations consenties au Maire**
11. **Divers**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 10 septembre 2024.

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Thierry MARTY, conseiller municipal, comme secrétaire de séance assisté de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

#### **POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2024**

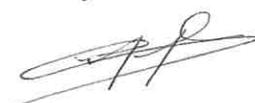
Le procès-verbal de la séance du 14 mai 2024 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

*Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



**POINT 2 – Lotissement Breuel : choix du nom des rues**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 novembre 2023, l'assemblée a choisi le nom de deux nouvelles rues du lotissement Breuel : rue des deux Châteaux et rue du Verger.

Au niveau de la rue Saint Gall, il y a également une impasse qui doit être nommée.

*Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :*

✓ *décide de nommer l'impasse du lotissement Breuel :*

- *impasse Saint Gall*

✓ *habilite le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.*

**POINT 3 – Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Selon le code général des impôts, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts qui permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Jusqu'en 2020, les communes et leurs groupements pouvaient supprimer totalement, pour la part leur revenant, l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâtie des logements neufs. Cette suppression d'exonération pouvait ne viser que les logements neufs non financés par des prêts aidés.

Les départements, quant à eux, ne pouvaient pas supprimer cette exonération pour la part leur revenant.

A compter de 2021, dans la mesure où les parts communales et départementales de la taxe foncière bâtie ont été fusionnées et affectées aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le législateur a réécrit partiellement l'article 1383 du code général des impôts afin d'instaurer un niveau minimal d'exonération de la nouvelle part communale fusionnée pour les logements neufs.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de deux voix contre (Jacky FRETZ et Claudine GEMSA) et treize voix pour (Jean-Luc GALLIATH, Lucie BOYELLE, Patrick LINCKER, Thierry MARTY, Philippe SCHALLER, Marc BURRER, Gabrielle CAMBRON, Yves DEIBER, Nathalie CORTI, Nathalie MARCHAL, Hervé CLOR, Audrey SCHMITT et Julie JACOBOWSKY) :***

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



➤ *De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.*

➤ *Charge le Maire de notifier la décision aux services préfectoraux.*

#### **POINT 4 –Taxe d'aménagement : modification du taux**

Pour rappel, la taxe d'aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme, est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme. Le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

La taxe d'aménagement est due pour des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- déclaration préalable de travaux.

La taxe d'aménagement concerne toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Le mode de calcul de la taxe d'aménagement est le suivant :

Surface taxable en m<sup>2</sup> \* valeur forfaitaire \* le taux.

La valeur forfaitaire est fixée au niveau national : 914 € pour 2024.

Certains travaux d'aménagement (piscines, aires de stationnement...) sont calculés sur d'autres formules (formule forfaitaire...etc)

La taxe d'aménagement comporte deux parts :

- une part départementale
- une part communale

La législation fiscale prévoit un abattement obligatoire de 50% sur la valeur forfaitaire. Il concerne notamment :

- les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux à usage d'une habitation principale ;
- les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt locatif aidé de l'Etat (PLA-I) ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal.

Des exonérations de plein droit sont accordées. Il s'agit notamment des :

- constructions dont la surface de plancher est inférieure à 5m<sup>2</sup> ;
- constructions affectées à un service public ;
- locaux destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole.

Des exonérations facultatives peuvent être accordée sur délibération du conseil municipal, notamment pour :

- abri de jardin et serre de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable ;

La taxe d'aménagement est une recette investissement qui a vocation à financer l'aménagement des espaces publics et les équipements. Etant donné la taille de la commune, le nombre d'équipements

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



publics, les investissements en cours ou à venir, il convient d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement. Ainsi, il est proposé de le fixer à 5%.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1379 I-16° du code général des impôts, disposant que « sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence » ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et à ses exonérations facultatives ;

Vu les articles 1639 A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment aux dates de vote des taux, exonérations et modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2011 qui a instauré la taxe d'aménagement ;

Vu les délibérations du 09/09/2014, du 13/03/2021 et du 19/09/2022 ;

Considérant que par délibérations concordantes du Conseil Municipal le 13/03/2021 et de la CCRG, conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, et dans la mesure où la CCRG exerce la compétence de gestion et d'aménagement des Zones d'Activités Économiques sur le territoire, dont la zone artisanale de Bergholtz, et qu'elle en supporte les coûts, il a été décidé que le produit de la Taxe d'Aménagement perçu par la commune dans le secteur correspondant à la zone artisanale soit reversé à la CCRG. Le taux de la Taxe d'Aménagement sur le secteur ZAE a été fixé à hauteur de 5 %.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ( 1 voix contre Patrick LINCKER,***

***– Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire communal, hors zones d'activité, à compter du 1er janvier 2026 ;***

***– Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %, à compter du 1er janvier 2026, sur la zone d'activités***

***– Décide d'exonérer, à compter du 1er janvier 2026 pour le secteur hors Zone artisanale,***

***• à 100% les abris de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;***

***– Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.***

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



**POINT 5 – Constitution d'une servitude de cour commune**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Monsieur Jean-Jacques LOBERGER pour la mise en place d'un chapiteau pour protéger son matériel. Le projet étant situé en limite de propriété, le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve d'obtenir une servitude de cour commune avec les propriétaires concernés car la réglementation du Plan Local d'Urbanisme impose une limite de construction sur limites séparatives de 9 mètres sur un côté et 14 mètres sur l'ensemble des limites séparatives, distance déjà atteinte par les bâtiments existants. Cette servitude consiste en une prohibition perpétuelle à bâtir en élévation et destinée à assurer ultérieurement l'existence d'un prospect minimum entre l'immeuble à construire et ceux édifiés sur les terrains appartenant aux propriétaires concernés.

Pour rappel, les règles d'urbanisme définissent une distance minimum qu'une construction doit observer, compte-tenu de sa hauteur, avec une autre construction sur le même fonds, ou avec la limite du fonds voisin : c'est le prospect réglementaire. Mais c'est le respect d'un espace libre autour d'une construction qui compte, et cet espace peut déborder sur le fonds voisin dès lors que le propriétaire de ce dernier consent à ne pas construire ou à ne pas dépasser une certaine hauteur : c'est la servitude dite de cour commune.

La commune est concernée par la parcelle 23 et une infime partie de la parcelle 24 en section 5 (fonds servant).

L'assiette de la servitude consiste en une bande de terrain contiguë et parallèle à la propriété de Monsieur LOBERGER Jean-Jacques située en section 5 parcelle 25 (fonds dominant). La longueur de la servitude sera limitée à la stricte nécessité du projet soit 20 mètres dont 2,80 mètres sur la parcelle 24 et 17,20 mètres en parcelle 23.

Sur la parcelle 23 est situé le bâtiment de la mairie. Cette servitude est bien compatible avec l'affectation actuelle du fonds servant. La parcelle 24 qui correspond au parking de la mairie est concernée sur une longueur de 2,80 mètres. La réciprocité est nécessaire pour ne pas bloquer les projets éventuels futurs de la commune

*Après délibérations, le conseil municipal à l'unanimité :*

➤ *Décide d'approuver la création de la servitude de cour commune grevant la propriété communale sise rue de Bergholtz-Zell pour permettre le respect de la règle des limites de construction imposée par le plan Local d'Urbanisme*

➤ *La construction aura une hauteur maximale de 4,50 m2 et une longueur de 20 mètres et la parcelle 24 section 5 ne sera concernée que sur une longueur de 2,80 mètres. ( ANNEXE 1)*

➤ *Précise que la présente servitude est consentie à titre gratuit sous réserve d'une clause de réciprocité.*

➤ *autorise le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte de constitution de cette servitude de cour commune et tous documents à intervenir à cet effet dont les frais inhérents seront à la charge exclusive de Monsieur Jean-Jacques LOBERGER, propriétaire du fonds dominant.*

**POINT 6 – Personnel communal : Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et révision des taux de cotisation au 1er janvier 2025****Exposé :**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Le Maire :

Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :

Thierry MARTY



Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

*Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :*

*Article 1 : prend acte de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.*

*Article 2 : prend acte des nouveaux taux de cotisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :*

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
<b>Incapacité</b>	95 %	0,82 %	<b>0,94 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,44 %	<b>0,51 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,62 %	<b>0,71 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,34 %	<b>0,34 %</b>

*Article 3 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.*

*Article 4 : décide de fixer le montant de la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 40€/mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.*

### **POINT 7 Remboursement de frais**

Dans le cadre de la journée citoyenne, Monsieur Stéphane SCHALLER et Monsieur Pascal FUCHS ont été amenés à avancer sur leurs propres deniers des achats de matériel :

- Monsieur Stéphane SCHALLER pour 20,90 €
- Monsieur Pascal FUCHS pour 70,30 €

De même, dans le cadre de sa mission, Madame Claudine GEMSA a été amenée à acheter sur ses deniers personnels un bon cadeau pour remercier notre stagiaire de la qualité du travail fourni pour un montant total de 150,00 €.

Il est proposé au conseil municipal :

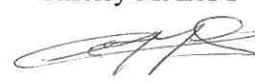
- de rembourser les frais conformément aux factures transmises par Monsieur SCHALLER, Monsieur FUCHS et Madame GEMSA,
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité (dont deux abstentions Claudine GEMSA et Philippe SCHALLER) les propositions susvisées.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



**POINT 8– Rapport triennal relatif à l’artificialisation des sols**

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d’espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s’est donc fixée l’objectif d’atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d’espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d’espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l’extension effective d’espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d’espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s’effectue à l’échelle d’un document de planification ou d’urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l’artificialisation et de la désartificialisation des sols, constaté sur un périmètre et sur une période donnée » (article L.101-2-1 du code de l’urbanisme). L’artificialisation nette des sols se calcule à l’échelle d’un document de planification ou d’urbanisme.

L’article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d’un PLU, d’un document d’urbanisme en tenant lieu ou d’une carte communale la réalisation d’un rapport relatif à l’artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Ce rapport doit être présenté à l’organe délibérant, faire l’objet d’un débat et d’une délibération du conseil municipal et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l’EPCI dont la commune est membre ainsi qu’aux observatoires locaux de l’habitat et du foncier.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l’entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Pour ce premier rapport seul l’indicateur 1 est obligatoire :

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d’hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d’espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d’espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d’une renaturation.

À partir de 2031 trois autres indicateurs devront également figurer au rapport :

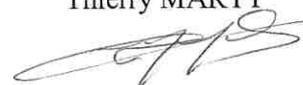
- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
- L’évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l’artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d’urbanisme.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l’Etat via l’observatoire national de l’artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu’aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



Compte tenu des éléments précités, Monsieur le Maire présente le rapport (annexe 2) :

*Le rapport fait ressortir une artificialisation de 1,47 hectares qui concerne quasi exclusivement le comblement de dents creuses dans la zone urbaine.*

À partir de ce rapport et de la présentation de Monsieur le Maire, le conseil municipal formule les observations suivantes :

*La Commune de Bergholtz a consommé 1,47 hectares entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2022 soit 0,34% de son territoire. Il s'agit essentiellement de densification par le comblement de dents creuses dans la zone urbaine (zone U). Seule la construction du hangar communal a consommé 10 ares en zone Au.*

*A partir de 2022, la commune s'est engagée dans la réalisation d'un lotissement pour renouveler sa population vieillissante et permettre de pérenniser les structures publiques existantes*

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2231-1 et R 2231-1

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1

***Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

***➤ Approuve le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération (ANNEXE 2)***

***➤ Autorise Monsieur le Maire ou son/sa représentant(e) à transmettre cette délibération et son annexe, dans un délai de 15 jours, à la Préfète de Région Grand-Est, au Préfet du Haut-Rhin, au Président de la Région Grand-Est, au Président de la CCRG et au Président du SCoT Rhin-Vignoble Grand Ballon.***

### **POINT 9– Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la CEA, la Commune et la Communauté de Communes Région de Guebwiller**

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, des aménagements, des équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales en traversée d'agglomération avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale par le biais d'une convention tripartite.

Par entretien il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Sont concernées toutes les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la commune telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La Collectivité européenne d'Alsace assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- La chaussée
- Les aménagements liés à des utilisations spécifiques
- Les ouvrages d'art
- Les équipements divers (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, la signalisation verticale directionnelle et touristique)

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



La Commune et la Communauté de Communes assurent l'entretien des ouvrages, des aménagements et des équipements ci-après selon la répartition figurant à l'Annexe 2 Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la commune et à la communauté de communes :

- Les aménagements latéraux séparés de la chaussée
- Les aménagements de surface de la chaussée
- Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée
- Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux
- Les divers équipements de la route (murs de soutènement supportant les trottoirs, les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, les réseaux d'éclairage public, la signalisation, les feux tricolores, les glissières de sécurité, les abribus, etc).

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *De valider la convention et ses annexes également celui précisant les champs d'intervention entre la commune et la CCRG ( ANNEXE 3)*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite.*

### **POINT 10– Compte-rendu des délégations consenties au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 11 juin 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre à savoir :

#### ◆ Droit de préemption urbain (DPU)

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

adresse	section parcelle
2 rue de l'Europe	section 10 p 250, 251
Breuel	section 10 p 288/46
Bresteneck	section 7 p 109, 111, 113
Village	section 4 p 159/21, 160/21, 161/21
Village	section 4 p 168/21
15 rue de l'Eglise	section 4 p 137
Village	section 7 p 166/21, 167/21
Village	section 4 p 132/2, 131/2
1 rue des Artisans	section 1 n°166/120, 168/121, 181/120, 183/121
2 rue Neuve	section 5 n°19
13 rue Bixneu	section 1 n°298/24
3 rue Neuve	section 5 n°103
Village	section 4 n°124/30 ; 150/30 et 149/30
10 rue Alfred Kastler	section 11 n°119/46

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



◆ étude de l'aménagement et de l'agrandissement du cimetière

Devis retenu : racine d'Eternité pour 9 115,10 € et hydrogéologue pour 3 000 €.

◆ Permis de démolir la grange du presbytère.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui souhaiterait conserver ce bâtiment. S'agissant d'un avis consultatif, le maire n'est pas tenu de le suivre.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur la position que la commune souhaite tenir sur ce dossier. L'ensemble des conseillers est d'accord avec le fait que conserver ce bâtiment ne serait pas supportable financièrement par la commune vu son état de délabrement.

*Après délibérations et étant donné l'état de délabrement du bâtiment, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas suivre l'avis des ABF.*

## POINT 11- Divers

### A- Permis

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

➤ Permis de construire :

OLISTER, rue de l'Eglise, construction de 6 maisons adjacentes dans le lotissement Breuel  
SCI CABINET DE LA RIVIERE, 3 rue des deux Châteaux : construction d'un cabinet dentaire

➤ Permis de démolir :

Mairie, 11 rue de l'Eglise : démolition d'une grange du presbytère

➤ Déclaration préalable :

Laurent ZISSLER, impasse de l'Abbé Gatrio : panneaux solaires

Lucie BOYELLE, 3 rue Bixneu : abri de jardin

Pascal HIRTZLIN, 6 rue St Gall : ravalement de façades

Adrien COMTE, 21 rue de Guebwiller : abri de jardin

André DREYER, 15 rue de l'Eglise : remplacement de 4 vélux

Gwendoline BOHLER, 16 rue de l'abbé Gatrio : pose de vélux

Henri SCHWARTZ, 7 rue des artisans : division parcellaire en vue de construire

### B- Rapports d'activités 2023

Monsieur le maire présente les rapports d'activité 2023 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et de Territoire d'énergie Alsace.

*Le Conseil municipal prend acte de l'ensemble des rapports d'activité présentés.*

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



**C- Informations diverses**

- Vidéoprotection. Le capitaine Arnaud ALEXANDRE de la gendarmerie de Guebwiller préconise le système de vidéoprotection aux entrées du village. Possibilité d'une étude gratuite par la gendarmerie. Le conseil municipal valide le principe de l'étude gratuite.
- Point sur les travaux en cours :
- Végétalisation de la cour de l'école élémentaire : le plan est en cours de réalisation.
  - Agrandissement du cimetière : les devis pour l'étude sont retenus et entrent dans l'enveloppes de 12 000 € HT voté lors de la dernière séance.
  - Panneaux photovoltaïques à l'école élémentaire : dossier de demande de subvention pour l'étude de portance de la toiture.
  - Achat de la parcelle de forêt : la notification à la SAFER a été faite, l'acte est en cours de rédaction.
  - Réfection des douches au club house : le dossier de demande de subvention a été déposé.
  - La réfection des trottoirs rue de Guebwiller jusqu'à la rue du Canal sera prévue en 2025
  - Déplacement de la cantine : volonté de l'ensemble des parents et membres de l'association Menthe à l'eau de déplacer la cantine dans le bâtiment situé dans la même cour. Les quelques travaux nécessaires seront réalisés en propre régie pour aménager ce local. Le déménagement du mobilier sera réalisé par les parents volontaires.
- L'appareil installé par Evidence traiteur va être enlevé car il n'est pas rentable.
- Demande de pose d'un panneau publicitaire par SOVIA.
- Dossier de modification simplifié du PLU transmis pour saisine à la MRAE (Maison Régionale de l'Autorité environnementale). Elle a 2 mois pour donner son avis.
- Caléo propose une visite des réservoirs aux conseillers (mai-juin 2025)
- Un Marché de Noël est programmé pour le 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2024. Une réunion avec tous les présidents d'association est fixée au 2 octobre à 20h dans la salle polyvalente pour définir les activités présentes. Définition des horaires. Le marché aurait lieu sur la place des fontaines.
- Association les jardins partagés : ouverture aux demandes de communes voisines pour louer une parcelle de terre.
- Mise en place d'une demi porte devant la cabazine.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 10.

Le Maire :  
Jean-Luc GALLIATH



Le secrétaire de séance :  
Thierry MARTY



PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier



# Commune de Bergholtz

---

*Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols*

*Période 2011-2022*

---

## Introduction

Le présent rapport est établi en date du 16/09/2024.

Il répond à la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

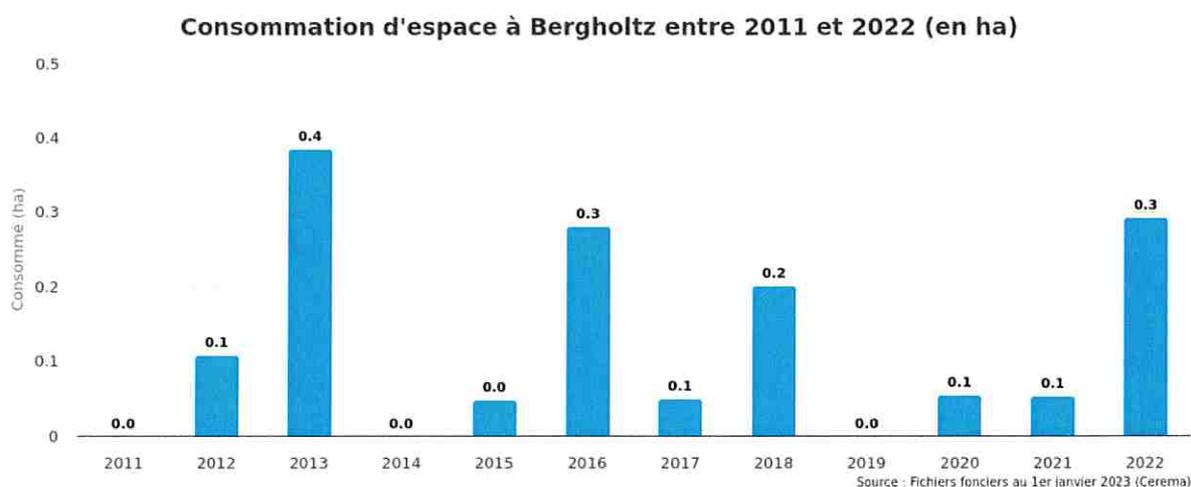
### 1- Consommation d'espace sur la période 2011-2022

La commune de Bergholtz a consommé 1,47 hectares entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2022.

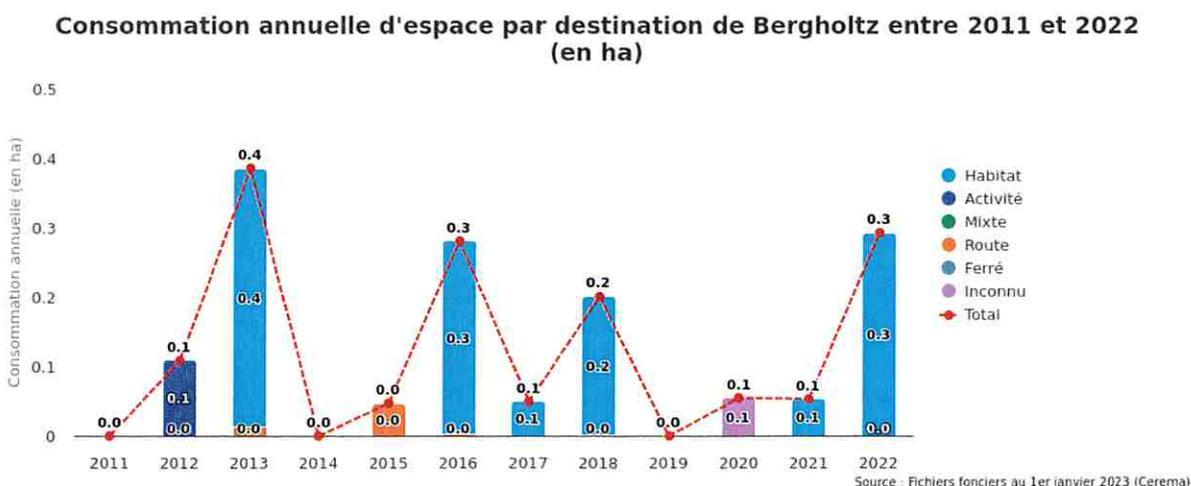
La superficie de Bergholtz est de 4,28 km<sup>2</sup>. La commune a donc consommé une surface correspondante à 0,34 % de son territoire.

### 2- Consommation annuelle d'espace

Répartition de la consommation d'espace par année :



### 3- Consommation d'espace par destination



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Habitat</b>	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.3	0.1	0.2	0.0	0.0	0.1	0.3	<b>1.2</b>
<b>Activité</b>	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	<b>0.1</b>
<b>Mixte</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	<b>0.0</b>
<b>Route</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	<b>0.1</b>
<b>Ferré</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	<b>0.0</b>
<b>Inconnu</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	<b>0.1</b>
<b>Total</b>	<b>0.0</b>	<b>0.1</b>	<b>0.4</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.3</b>	<b>0.1</b>	<b>0.2</b>	<b>0.0</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.3</b>	<b>1.5</b>

#### **4- Débat autour des données présentées**

*La Commune de Bergholtz a consommé 1,47 hectares entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 e le 31 décembre 2022 soit 0,34% de son territoire. Il s'agit essentiellement de densification par le comblement de dents creuses dans la zone urbaine (zone U). Seule la construction du hangar communal a consommé 10 ares en zone Au.*

*A partir de 2022, la commune s'est engagée dans la réalisation d'un lotissement pour renouveler sa population vieillissante et permettre de pérenniser les structures publiques existantes*

Commune de BERGHOLTZ  
Communauté de Communes  
Région de Guebwiller

**Commune de BERGHOLTZ/Communauté de Communes Région de Guebwiller**  
**Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération**  
**Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération**

**CONVENTION N° 68-.....**

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes portant transfert des compétences de gestion de l'assainissement, d'eaux pluviales et potable, ou encore d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de BERGHOLTZ** du 16 septembre 2024 autorisant le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** du 7 décembre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 ou L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est compétente notamment en matière de gestion de l'assainissement, d'eaux pluviales et potables, ou encore d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, ainsi qu'il résulte de ses statuts,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace, la **Commune de BERGHOLTZ** et la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- la **Commune de BERGHOLTZ**, représentée par Monsieur Jean-Luc GALLIATH, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",
- la **Communauté de Communes Région de Guebwiller**, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace, la Commune et la Communauté de Communes**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traverse d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Dans le cadre des compétences transférées, la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** s'est vue confier les compétences assainissement, eaux pluviales et potables, et aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, par délibération de l'assemblée communautaire.

## ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune et la Communauté de Communes**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

## **ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

### **4.1 – La chaussée**

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

### **4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques**

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

### **4.3 – Les ouvrages d'art**

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc.).

### **4.5 – Les équipements divers**

#### **4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)**

#### **4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique**

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La **Commune** et la **Communauté de Communes** assurent l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'*annexe 2 « Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune et à la Communauté de Communes »* :

### **5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée**

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

### **5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée**

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

### **5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée**

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

### **5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux**

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.  
En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

### **5.5 – Les équipements de la route**

#### **5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs**

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

#### **5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales**

Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Communauté de Communes**.

#### **5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public**

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

#### **5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores**

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

#### **5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique**

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

#### **5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique**

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction**

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.8 – Les glissières de sécurité**

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.9 – Les abris bus**

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

### **5.6 – Les autres équipements**

#### **5.6.1 – Les arbres et les espaces verts**

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

#### **5.6.2 – Le mobilier urbain**

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

### **ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE**

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** et la **Communauté de Communes** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune** et de la **Communauté de Communes**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux, la **Commune** et la **Communauté de Communes** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE**

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

## **ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES**

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la **Commune** et la **Communauté de Communes** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune** et la **Communauté de Communes** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune** et la **Communauté de Communes** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée **aux autres parties** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc **des autres parties**.

La responsabilité de la **Commune** et de la **Communauté de Communes**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune et la Communauté de Communes** s'engagent, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** et la **Communauté de Communes** de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune** et la **Communauté de Communes** concernées, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

## ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

## ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune** et la **Communauté de Communes**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;

- A la demande de la **Commune et/ou de la Communauté de Communes**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune et/ou la Communauté de Communes** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune et/ou de la Communauté de Communes**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

La **Commune de BERGHOLTZ**  
Le Maire

Frédéric BIERRY

Jean-Luc GALLIATH

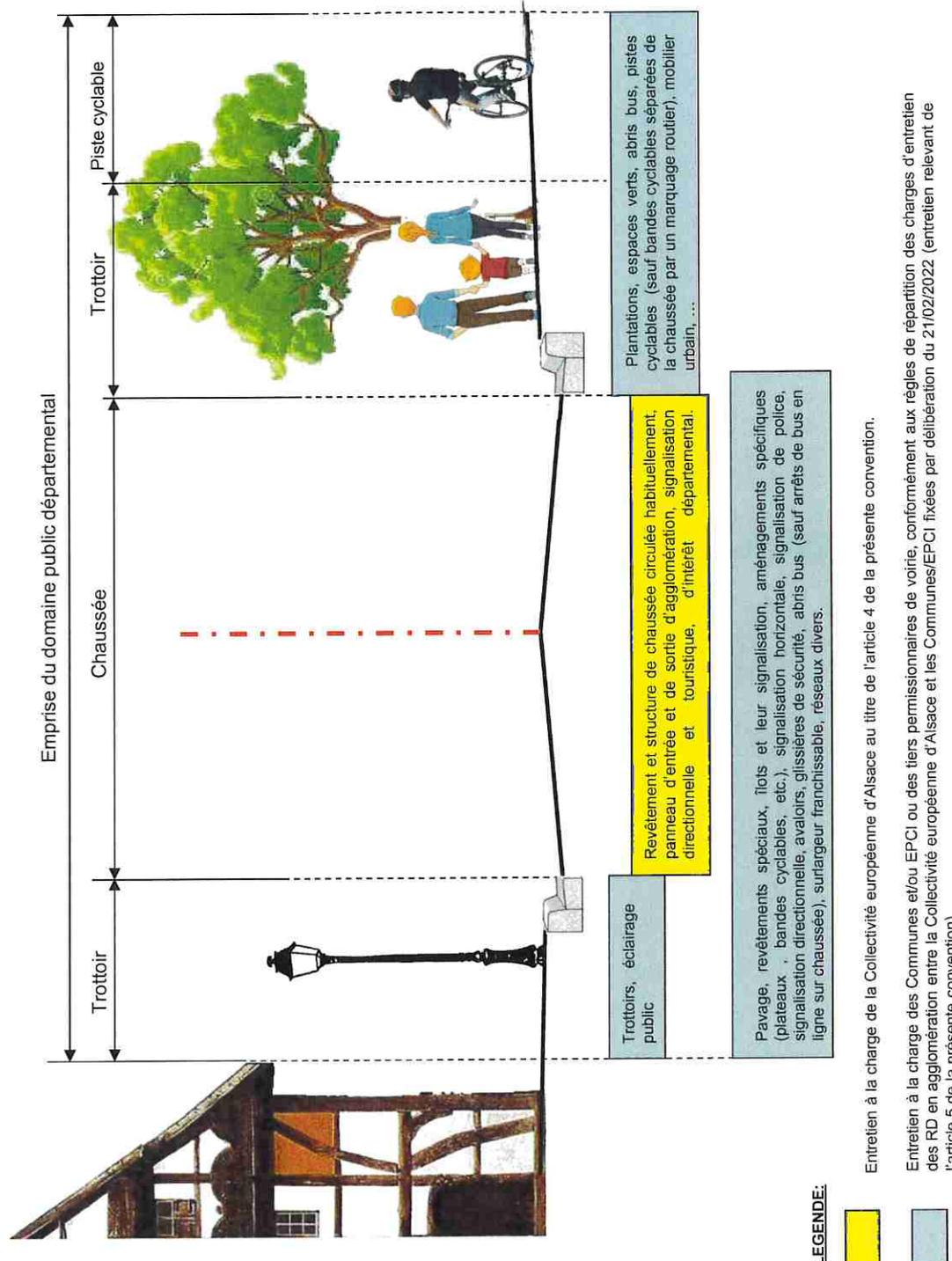
**La Communauté de Communes  
Région de Guebwiller**  
Le Président

Marcello ROTOLO

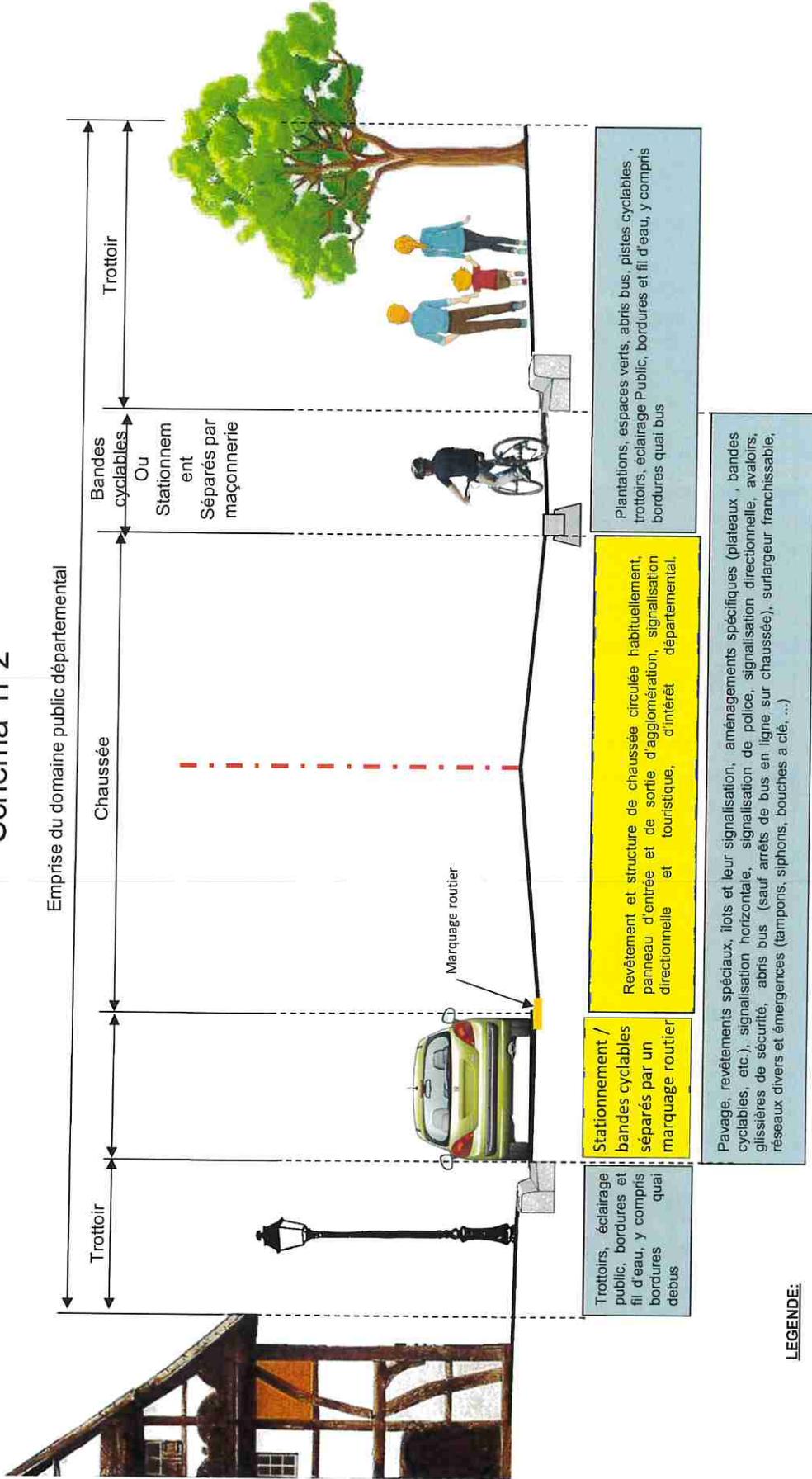


## Annexe 1 : Schéma 1 à 3

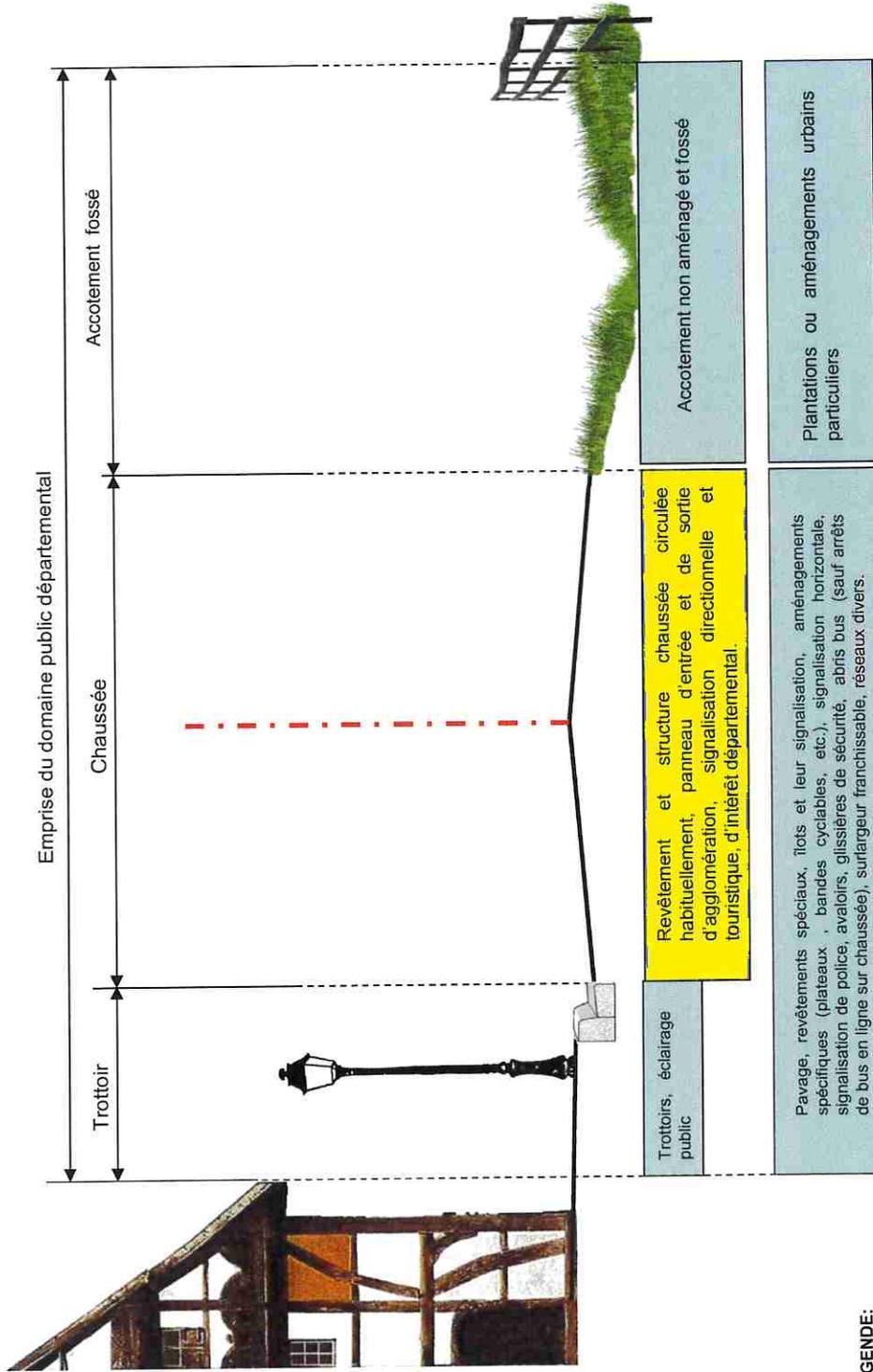
# Schéma n°1



# Schéma n°2



# Schéma n°3



**LEGENDE:**



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

## Annexe 2 :

Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à  
la Commune de BERGHOLTZ et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Ouvrages/Equipements		Type	Commune*	EPCI*
<b>Aménagements de voirie</b>				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	<b>X</b>	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...	<b>X</b>	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		<b>X</b>	
	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	<b>X</b>	
Article 5.4	Accotements non aménagés et les fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	<b>X</b>	
<b>Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens</b>				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.	<b>X</b>	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, tampons d'équipement de traitement des eaux pluviales et de regard de visite, siphons de voirie, fossé, noue,...	<b>X</b> Pour l'entretien des caniveaux et les siphons	<b>X</b> Pour les bouches à clé et les tampons
	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées	Entretien des tampons de regard de visite		<b>X</b>
	Réseaux d'eau potable (adduction, transport, distribution)	Entretien et renouvellement des équipements AEP (fonte de voirie, canalisations, vannes, purges...)		<b>X</b>
	DECI	Entretien et renouvellement des poteaux, bornes incendie et hydrants	<b>X</b>	
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		<b>X</b>	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	<b>X</b>	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	<b>X</b>	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		<b>X</b>	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		<b>X</b>	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		<b>X</b>	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	<b>X</b>	

<b>Autres équipements</b>				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	<b>X</b>	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	<b>X</b>	

\* Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.